

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'Abondance
COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE

ARRETE MUNICIPAL N° 18/14

**Réglementant les accès sur l'itinéraire cyclo-pédestre
en bord de Dranse sur la commune de La Chapelle d'Abondance**

Le Maire de La Chapelle d'Abondance,

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Et notamment l'article L.2213-4 permettant au maire d'interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation serait de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

VU le code forestier, notamment son article R.331-3 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2005 et celle du 13 décembre 2011 la complétant, ayant pour objet la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, orientations pour le contrôle de la réglementation en vigueur.

Vu l'inscription de l'itinéraire des bords de Dranse au Plan Départemental de Promenade des Itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) en date du 15 novembre 2011 ;

VU la déclaration d'utilité publique de l'itinéraire en bord de Dranse prise par la préfecture de Haute-Savoie le 8 mars 2012 ;

Vu la zone ZNIEFF créée le 31 juillet 2007 par La DREAL Rhones-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1984 concernant Natura 2000 du mont de grange ;

Vu l'arrêté municipal portant approbation du PLU, en date du 20 décembre 2001, modifié le 27 septembre 2012 ;

Vu le projet intercommunal concernant la création de l'itinéraire cyclopédestre en bord de Dranse qui a été approuvé en comité syndical du 1^{er} juin 2004 et dont le tracé est annexé au présent arrêté ;

Vu l'arrêté municipal de d'Abondance et de Châtel, relatifs à la réglementation de la circulation sur l'itinéraire en bords de Dranse, arrêtés pris conjointement afin de garantir sur un territoire continu les mêmes règles de circulation et de sécurité ;

Vu les conventions de servitudes de passage signées par les propriétaires des terrains privés traversés donnant autorisation uniquement pour un passage à pied ou à vélo, ainsi que pour les engins d'entretien.

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

CONSIDERANT que cet itinéraire passe à proximité d'habitations et de zones naturelles et protégées telles que la ZNIEFF, Natura 2000 du Mont de Grange, il est nécessaire de **Préserver la tranquillité publique** des habitants, de **protéger la faune et la flore ainsi que les espaces naturels sensibles** et de **préserver les activités agricoles et pastorales** qui sont traversés par l'itinéraire sur toute la partie de la commune de de La Chapelle d'Abondance (proximité d'habitations, lieux publics...) ;

CONSIDERANT la coexistence de différents usagers de ce sentier (piétons, cyclistes, groupes d'enfants, personnes à mobilité réduite, etc...), il est nécessaire de **sécuriser les différents flux sur tout le long du parcours**.

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène et la tranquillité publique et diminuer les risques d'accidents sur l'itinéraire en bords de Dranse ouvert à un large public, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'itinéraire en bord de Dranse de la vallée d'Abondance, qui traverse notamment la commune de La Chapelle d'Abondance, est réservé à la pratique de promenade pédestre ou à vélo (en particulier Vélo Tout Terrain et Vélo Tout Chemin).

Article 2 :

Est interdite de manière permanente sur l'itinéraire en bord de Dranse, tel représenté sur le plan joint en annexe du présent arrêté:

- La circulation des véhicules à moteur du lieu-dit MIOLENETTE à LA CORNE NOIRE. Il est entendu par véhicules à moteurs : voitures, quads, motos et tout autre véhicule considéré comme véhicule motorisé.
- La circulation des équidés (randonnées équestres) sur ce même itinéraire, excepté sur le tronçon de propriété communale entre LE PONT DU MOULAZ et LA CORNE NOIRE représenté sur le plan joint en annexe.

Le stationnement de tout véhicule est interdit et qualifié de gênant sur tout l'itinéraire ainsi que les accès à cet itinéraire qui sont réputés être des « accès de sécurité ».

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés:

- pour les nécessités de service aux véhicules municipaux et communautaires, aux services de gendarmerie et aux services de secours ainsi qu'aux services chargés de l'exploitation et de l'entretien des espaces naturels desservis et dûment autorisés (RTM, DDT, ONEMA, ONF...),
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 :

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 3 sont à déposer à l'attention du maire de la commune de La Chapelle d'Abondance par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. La décision sera prise en concertation avec le président de la communauté de communes de la vallée d'Abondance, maître d'ouvrage de l'itinéraire.

Cette demande, déposée avant 15 jours du besoin, doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur et le numéro de téléphone;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- les sections des voies et les parcelles concernées par la demande de dérogation.

Cette demande ne pourra se faire dans le cadre d'un nouvel accès rendu possible par la création de l'itinéraire étant entendu que chaque riverain dispose d'un autre accès à sa propriété et qu'il ne saurait être fondé à le contester en faisant valoir que les contraintes imposées par cet arrêté constituent des mesures excessives à la réalisation de l'objectif de sécurité.

Les autorisations délivrées par la commune de La Chapelle d'Abondance devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule et auront pour valeur l'année fiscale en cours.

Cette autorisation pourra être suspendue lors d'évènements sportifs organisés ou autres motifs dictés par la sécurité publique ou l'ordre public.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 2 sera matérialisée aux principales voies d'entrée par un panneau de type B7b et un panneau complémentaire faisant référence au présent arrêté et l'interdiction de la circulation équestre. Des pictogrammes représentant ces interdictions seront également présentes sur toutes les autres entrées possibles.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 331-3 du code forestier, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Les agents de la gendarmerie d'Abondance et les polices de l'environnement (ONF, ONCFS, ONEMA) sont les personnes dûment habilitées à verbaliser les contrevenants au présent arrêté.

Article 7 :

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place, remplacée ou complétée par les services compétents de la commune de La Chapelle d'Abondance (ou par la 2CVA).



Article 8 :

Tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être tenus en laisse sur l'itinéraire. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur le site en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie;
- Monsieur le Chef du Groupement Chablais Service Départemental Incendie et Secours 74 ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie d'Abondance ;
- Monsieur le Chef des pompiers d'Abondance et Châtel ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- Messieurs les Maires d'Abondance et de Châtel
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance (2CVA)

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 5 juin 2014

Le Maire,

Monsieur Bernard MAXIT.

